



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 47

Projet de loi 47

**An Act to establish
the right to adequate housing
as a universal human right**

**Loi visant à consacrer
le droit à un logement convenable
comme droit humain universel**

Ms DiNovo

M^{me} DiNovo

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 27, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 mars 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Right to Housing Act, 2008*, which recognizes that every person has a right to adequate housing.

The Minister is responsible for developing and implementing policies relating to adequate housing. In addition, the Government of Ontario undertakes to recognize, promote and protect the right to adequate housing.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2008 sur le droit au logement*, qui reconnaît que toute personne a droit à un logement convenable.

Le ministre est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques relatives au logement convenable. En outre, le gouvernement de l'Ontario s'engage à reconnaître, à promouvoir et à protéger le droit à un logement convenable.

**An Act to establish
the right to adequate housing
as a universal human right**

Preamble

The right to an adequate standard of living, which includes adequate food, clothing and housing, is a universal human right that is recognized by Article 11 (1) of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, as proclaimed by the United Nations.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purpose

1. The purpose of this Act is to recognize that every person has a right to adequate housing.

Definitions

2. In this Act,

“adequate housing” means housing that is available at a reasonable cost and that provides adequate shelter, adequate privacy, adequate space, adequate security, adequate lighting and ventilation, adequate basic infrastructure and adequate location with respect to work and basic facilities; (“logement convenable”)

“Minister” means the member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

Minister’s responsibility

3. The Minister is responsible for developing and implementing policies that recognize, promote and protect the right to adequate housing.

Government undertaking

4. The Government of Ontario undertakes, as far as it considers it reasonable and appropriate to do so,

- (a) to ensure that adequate housing is accessible to those entitled to it;
- (b) to provide protection from violations of the right to adequate housing, including forced evictions;
- (c) to provide housing subsidies for those unable to obtain affordable adequate housing; and

**Loi visant à consacrer
le droit à un logement convenable
comme droit humain universel**

Préambule

Le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, est un droit humain universel qui est reconnu au paragraphe 1 de l’article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proclamé par les Nations Unies.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Objet

1. La présente loi a pour objet de reconnaître que toute personne a droit à un logement convenable.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«logement convenable» Logement qui est disponible à un coût raisonnable et qui offre un abri adéquat, suffisamment d’intimité, suffisamment d’espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates, et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels. («adequate housing»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

Responsabilité du ministre

3. Le ministre est chargé d’élaborer et de mettre en oeuvre des politiques visant à reconnaître, à promouvoir et à protéger le droit à un logement convenable.

Engagement du gouvernement

4. Le gouvernement de l’Ontario s’engage à faire ce qui suit, dans la mesure de ce qu’il estime raisonnable et indiqué :

- a) veiller à ce qu’un logement convenable soit accessible aux personnes qui y ont droit;
- b) offrir une protection contre les violations du droit à un logement convenable, notamment les expulsions forcées;
- c) fournir des subsides en matière de logement aux personnes qui ne peuvent obtenir un logement convenable qui soit abordable;

- (d) to take such other measures as it sees fit to recognize, promote and protect the right to adequate housing.

Advisory committee

5. The Minister may establish one or more advisory committees,

- (a) to consider issues relating to adequate housing and any other matters that the Minister considers appropriate; and
(b) to advise the Minister on those issues.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Right to Housing Act, 2008*.

- d) prendre les autres mesures qu'il juge appropriées pour reconnaître, promouvoir et protéger le droit à un logement convenable.

Comité consultatif

5. Le ministre peut former un ou plusieurs comités consultatifs aux fins suivantes :

- a) examiner les enjeux du logement convenable et toute autre question qu'il estime indiquée;
b) le conseiller en la matière.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur le droit au logement*.